



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

49 N° 5 1922

Le décret du Saint-Office du 9 Juin 1915

F. CLAEYS BOUUAERT

p. 263 - 267

<https://www.nrt.be/it/articoli/le-decret-du-saint-office-du-9-juin-1915-3058>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

LE DÉCRET DU SAINT-OFFICE DU 9 JUIN 1915

Le 9 juin 1915 paraissait un décret ou une instruction du Saint-Office, tendant à réprimer une pratique abusive, d'après laquelle certains confesseurs se permettent parfois, sans aller jusqu'à la violation du secret de la confession, de parler sans raison suffisante de cas rencontrés dans l'administration du sacrement de la pénitence. Le Saint-Office opposait d'abord à cette pratique la défense générale de traiter ce sujet, soit directement, soit indirectement, même par simple allusion, tant dans les conversations privées que dans les discours publics, même dans un but d'édification. Venaient ensuite certaines mesures destinées à assurer l'exécution et la sanction de cette défense.

Un article publié dans cette Revue a finement commenté les termes de cette instruction et indiqué les conséquences pratiques qui pourraient en découler (1). Il y a lieu toutefois d'examiner une question préalable dont l'importance n'échappera à personne : celle de la portée même de l'instruction. Jusqu'à quel point est-elle munie d'une véritable force légale ou obligatoire? Cette question a fait l'objet d'une

(1) *N. R. Th.*, t. XLVIII (1921), p. 164 ss.

intéressante note, publiée également dans cette Revue(1). Qu'il nous soit permis d'y ajouter quelques réflexions. Nous considérerons l'acte du Saint-Office d'abord en tant que décret, puis en tant qu'instruction.

I. Considéré comme *décret*, l'acte du 9 juin 1915 n'a pas le caractère ni ne peut produire les effets d'une vraie loi générale.

En effet : 1) Le mode de promulgation de rigueur lui fait défaut ; même sans recourir au Code canonique, qui est postérieur à 1915, il nous suffira de rappeler à cet égard les prescriptions formelles de la constitution *Promulgandi*, donnée par Pie X le 29 septembre 1908 : *Volumus constitutiones pontificias, leges, decreta, aliaque tum Romanorum Pontificum tum SS. Congregationum et Officiorum scita, in eo commentario (Acta Apostolicae Sedis)... inserta et in vulgus edita, hac una eaque unica ratione legitime promulgata haberi, quoties promulgatione sit opus, nec aliter fuerit a S. Sede provisum.*

Or, le document qui nous occupe n'a pas été publié dans les *Acta Apostolicae Sedis* (2).

2) La constitution *Sapienti consilio*, du 29 juin 1908, qui a organisé sur de nouvelles bases la curie romaine, ne renferme aucune mention d'un pouvoir législatif quelconque qui serait accordé aux Congrégations, considérées en elles-mêmes. Seule une approbation toute spéciale (*in forma specifica*) du Souverain Pontife peut transformer un acte isolé de Congrégation en décret général.

Bien plus, en règle générale, toutes les décisions des Congrégations doivent être munies de l'approbation du Saint Père (*sententias quasvis Congregationum pontificia approbatione indigere*). Approbation donnée, il est vrai, d'ordinaire en

(1) *Ibid.*, p. 531 ss. — (2) La première revue qui, à notre connaissance, l'ait fait connaître est le *Monitore ecclesiastico*, juin 1917, p. 199.

termes généraux (*in forma communi*), qui ne transforment pas la décision en un acte pontifical, mais ajoutent néanmoins plus de poids à son autorité. L'instruction du 9 juin 1915, au moins dans les éditions que donnent les périodiques, ne contient même pas cette approbation *in forma communi*, qui depuis 1909 est d'un usage constant, hormis le cas de facultés spéciales reçues par la Congrégation.

3) Subsidiairement on pourrait remarquer que, même si l'instruction avait eu force légale, le Code canonique, en omettant d'en reprendre les dispositions positives, aurait frappé celles-ci de caducité. C'est, en effet, un principe énoncé dans les *Normae generales* du Code, c. 6, n. 6 : toute loi générale antérieure qui n'est pas reprise explicitement ou implicitement dans le Code, doit être considérée comme abolie, à moins qu'il ne s'agisse d'une loi liturgique ou d'une loi de droit divin, naturel ou positif. Or, dans les canons qui traitent, du *sigillum sacramentale* (c. 889-890), le Code se contente d'en reproduire brièvement la conception traditionnelle, sans faire la moindre allusion aux dispositions spéciales, nouvellement édictées dans l'instruction de 1915(1). Observons aussi que, si le but du document qui nous occupe est d'inculquer l'observation d'un point de droit divin-naturel, les moyens qu'il prescrit dépassent certainement les exigences de ce même droit(2). Nous concluons ; même si l'instruction avait

(1) L'instruction du 9 juin 1915 n'est d'ailleurs pas mentionnée parmi les sources indiquées en grand nombre dans la grande édition vaticane du Code, publiée en 1917.

Pour une matière toute spéciale, à savoir quand il s'agit d'une déposition à faire par un prêtre en justice, le canon 1757, § 1, interdit n'importe quel usage de la science acquise en confession ou à l'occasion de la confession, même si le secret sacramentel n'en est pas violé. Ici non plus l'instruction de 1915 n'est pas renseignée parmi les sources. — (2) Le même avis est exprimé dans les *Periodica de re canonica et morali*, publiés par le P. VERMEERSCH, t. IX, 1920, p. 115 : « S. Officium, ad abusum vitandos, severe urget obligationem divino-naturalem : immo illam eatenus extendit

eu, lors de sa publication, force de décret général, elle l'aurait perdue par suite du silence du Code à son égard (1).

II. Considérons l'acte du Saint-Office, en tant qu'*instruction*. Et d'abord qu'est-ce qu'une instruction donnée par une Congrégation romaine ? C'est un acte explicatif et directif, et non une nouvelle loi (2). Un tel acte rentre donc dans la catégorie plus générale des documents interprétatifs. Or, voici

quod, ob finem melius obtinendum, usum scientiae qui *per se* nullo peccato inficeretur proscribit ». — (1) En se maintenant dans l'hypothèse de la valeur légale antérieure au Code, on tire parfois argument, pour prouver la persévérance de cette valeur légale, de l'analogie avec les lois destinées à combattre le modernisme : celles-ci, quoique non reprises dans le Code, continuent, aux termes d'un décret du Saint-Office du 22 mars 1918, à rester provisoirement en vigueur. Cette assimilation ne peut être imposée par autorité privée ; d'ailleurs elle nous semble forcée. Il serait excessif d'assimiler, au point de vue de l'urgence et de la force légale, les nombreuses et instantes prescriptions, dirigées en partie par *Motu proprio* du Souverain Pontife, contre un danger doctrinal dénoncé comme imminent et étendu, avec un seul décret, dirigé contre une pratique abusive que ce décret lui-même déclare limitée : *Non desunt quandoque huius sacramenti administrari..., ut huiusmodi abusus, si quos alicubi deprehendunt, prompte et efficaciter coercere satagant.* — (2) « *Instructio quidem de se simplicem dicit normam declarativam, cuius directio servanda est, potius quam est urgenda eius litteralis observatio* ». VERMEERSCH et CREUSEN, *Epitome iuris canonici*, I, Lovanii 1921, p. 49. Cf. MONIN, *De curia romana*, Lovanii 1912, p. 218. Il est vrai que des instructions répétées dans le même sens peuvent produire indirectement, par la voie du *stylus curiae*, un effet obligatoire équivalement général. Il est vrai aussi qu'une instruction peut recevoir de l'approbation spécifique du Saint Père le caractère d'un décret général. Il est vrai enfin que jadis certaines instructions de Congrégations ont pratiquement réglé certains points d'importance secondaire (VERMEERSCH et CREUSEN, *l. c.*). Mais actuellement cette activité quelque peu adventice des Congrégations est singulièrement restreinte par deux circonstances : d'abord par le mode plus rigoureux de promulgation, instauré en 1909 et accentué par le canon 9 du Code ; ensuite par le fait que le *Motu Proprio Cum iuris canonici*, donné par Benoît XV, le 15 septembre 1917, a refusé aux Congrégations le pouvoir d'interpréter le Code et de faire des décrets généraux, pour leur réserver celui de faire des *instructiones... quae sic conficiantur, ut non modo sint sed appareant etiam quasi quaedam explanationes et complementa canonum* (Cf. le dernier appendice du Code).

comment, d'après la doctrine admise communément⁽¹⁾, doit être entendue la force obligatoire de ces documents.

L'interprétation est *compréhensive* ou *extensive*, d'après qu'elle respecte ou étend le sens ordinaire et normal des mots. Si elle est *compréhensive* : 1) ou bien elle éclaire un doute tout *subjectif*; alors elle oblige directement celui à qui elle est adressée; quant aux autres, ils sont déjà tenus par la loi elle-même, qu'on suppose suffisamment claire; 2) ou bien elle éclaire un doute *objectif*, découlant réellement de la rédaction même de la loi; alors elle oblige directement ceux à qui elle a été donnée, pour lesquels elle constitue un précepte particulier; les autres ne sont obligés que si cette interprétation est munie des conditions normales qui entourent et garantissent la promulgation. Elle constitue en effet une nouvelle loi, étant donnée l'incertitude objective et partant la non efficacité pratique de la loi précédente. A plus forte raison en est-il ainsi de l'interprétation extensive qui étend la loi précédente à des cas non contenus dans le sens ordinaire de ses termes.

Conclusion. L'instruction du 9 juin 1915, qui contient une interprétation extensive de la loi divine-naturelle, oblige strictement ceux à qui elle a été spécialement adressée. Pour le reste, elle servira de direction aux Ordinaires qui en ont eu connaissance et dans les diocèses desquels l'abus qu'elle décrit existe dans une mesure assez large pour rendre nécessaire l'emploi des mesures sévères qu'elle prescrit. Tel nous semble être l'état actuel de la législation, qui naturellement est susceptible de modifications, à la suite de nouvelles lois ou de nouvelles déclarations authentiques.

F. CLAEYS BOUÛAERT,

Professeur au Grand séminaire de Gand.

(1) SCHMALZGRUEBER, *Ius eccl. universum*, Dissertatio prooemialis, n. 370; WERNZ, *Ius Decretalium*, I, n. 146, III; CROUPIN, *Valeur des décisions doctrinales et disciplinaires du Saint-Siège*, p. 65, ss., Paris, 1907; MONIN, *o. c.*, p. 218-219.